

INSOLVENCY.

OPINION as to the advantages and disadvantages of an insolvency law seems to be governed by that impulse which leads men to grasp at any possible relief from present difficulty. When the law is in force it seems to legalize fraud, and when it is repealed nothing seems to bid more fair than a provision for equal division of an insolvent's estate. At present, opinion is strongly in favor of another attempt at legislation, and we may, within a year or two, expect to be compelled to furbish up our rusty knowledge of the former Acts, and to study the new one.

Meanwhile, it is proposed that the local legislature should take the matter in hand. *Le Manitoba* advocates the introduction, here, of the provisions of the Civil Code of Quebec, and speaks thus favorably of its provisions:—

“A Manitoba et à Ontario, les créanciers qui arrivent les premiers dans le bureau du Shérif prennent tout, et les autres, si le débiteur refuse de faire cession, perdent leur créance en entier. C'est bien le cas de répéter: “Tarde venientibus ossa.” Puisque les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, pourquoi n'amenderions nous pas nos lois de manière à autorsier une distribution judiciaire équitable entre tous les créanciers? Cette loi aurait encore pour bon résultat de diminuer les poursuites contre les débiteurs insolvables et de leur substituer une simple réclamation sous serment. Cette distribution est peu dispendieuse, équitable et se fait avec la sanction des tribunaux. Elle prévient les abus, peut atteindre et empêcher les fraudes et régler définitivement toutes les questions litigieuses qui peuvent se présenter. La preuve que cette loi est excellente c'est que dans la Province de Québec, le rappel de la loi de banqueroute n'a produit aucun change-